



---

# Fédération Valaisanne des Costumes et des Arts populaires

---

## STATUTS

---

2019

---



## Lexique

- Il faut comprendre par « sociétés locales » : les sociétés folkloriques, les sociétés de costumes, les sociétés de chant ou toute autre société affiliée à la fédération.
- Toute fonction est mentionnée au masculin dans les présents statuts ; elle peut bien entendu être masculine ou féminine.
- La dénomination « Fédération Valaisanne des Costumes et des Arts Populaires » est abrégée par le mot « fédération ».

## Chapitre I Dispositions générales

### Article 1 Nom

La « Fédération Valaisanne des Costumes et des Arts Populaires » est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civile suisse. Elle est affiliée à la « Fédération Nationale des Costumes Suisses ».

### Article 2 Siège

Le siège de la fédération est celui du domicile du président du comité cantonal ou à défaut celui du vice-président.

### Article 3 Buts

La Fédération a pour buts l'étude, la promotion, la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de notre canton du Valais et plus particulièrement :

- de ses costumes
- de ses chants
- de sa musique traditionnelle
- de ses danses
- de ses dialectes
- de ses jeux populaires
- de ses us et coutumes
- de son artisanat
- ou de toutes autres activités en rapport avec ses buts.

La Fédération se dote de tous les moyens et exerce toutes activités lui permettant de réaliser ses objectifs, notamment :

- en aidant la fondation de nouvelles sociétés et en maintenant celles qui sont existantes et affiliées à la Fédération,
- en organisant des manifestations propres à mettre en honneur les buts précités,
- en organisant des cours favorisant le développement des buts précités
- en encourageant la création des musées du costume et des arts populaires,
- en constituant des archives de la Fédération
- en faisant de la promotion et de la publicité au moyen des médias classiques et actuels

## Chapitre II Membres

### Article 4 Sociétariat

La Fédération se compose :

- a) des **sociétés locales** ou **régionales**<sup>2</sup> pouvant appartenir à une ou plusieurs des catégories suivantes :
- les groupes de danses, du type « authentique », « élaboré » ou « stylisé »<sup>3</sup>
  - les chorales en costumes
  - les sociétés de costumes, sans groupe de danse ou de chant
  - les sociétés de patoisants
  - les orchestres de musique traditionnelle

<sup>2</sup> désigne une société regroupant différents costumes d'une vallée ou d'une région définie

<sup>3</sup> définition tirée du document « Le CIOFF et la danse traditionnelle sur scène » par M. Cyrille Renz - juin 2006

Elles ont le droit de vote aux assemblées.

Elles élaborent leurs propres statuts ; une copie des statuts sera remise au comité cantonal pour archivage.

Les sociétés reconnues deviennent obligatoirement membres de la Fédération Nationale des Costumes Suisses.

Un registre des membres de la société doit être tenu à jour et remis chaque année au comité cantonal pour l'encaissement des cotisations annuelles fixées par l'assemblée des délégués.

Tout membre d'une société devient membre de la fédération, mais il cotise seulement à partir de l'âge de 16 ans. Le calcul des années se fait dès l'âge d'entrée à la fédération. Une médaille du mérite s'obtient après 20 et 35 ans de sociétariat, un diplôme après 35 et 50 ans de sociétariat.

- b) des **membres individuels**, spécialisés dans une ou plusieurs branches des arts populaires : confection du costume ou d'un élément de celui-ci, chorégraphies, chants, musiques, dialectes, patois, artisanat, jeux traditionnels, us et coutumes, ou toutes activités en rapport. Ils ont le droit de vote aux assemblées.
- c) des **membres d'honneur** pouvant être de l'une des deux catégories suivantes :
- celle des **membres d'honneur élus** par l'assemblée des délégués, qui désignent des personnes qui, par leur dévouement ou tout autre service appréciable, ont contribué au développement de la fédération. Ils sont exemptés de cotisation, ont le droit de vote aux assemblées et sont les invités de la fédération lors de l'assemblée des délégués ou de la fête cantonale ou régionale

- celle des **membres d'honneur de droit** qui désignent les personnes étant membres de la Fédération depuis plus de 50 ans. Ils sont exemptés de cotisation et ont le droit de vote aux assemblées. Ils sont les invités de la fédération lors de l'assemblée des délégués ou de la fête cantonale, l'année de leur jubilaire.

### **Article 5 Admission**

L'assemblée des délégués est seule compétente pour accepter ou refuser toute admission de société.

Les sociétés doivent adresser une demande d'admission, par écrit, au comité cantonal.

Elles devront se présenter avec leurs costumes devant la commission cantonale des costumes et ensuite à l'assemblée des délégués.

Les membres individuels doivent proposer leur candidature par écrit ou être proposés par une section ou par le comité cantonal.

Les candidats membres d'honneur sont proposés au comité cantonal 1 mois avant l'assemblée des délégués à qui incombe le pouvoir de ratification.

### **Article 6 Démission**

Toute société ou membre de la fédération peut, en tout temps, sortir de la fédération. Sa lettre de démission doit parvenir au comité cantonal au plus tard un mois avant l'assemblée des délégués. Il doit sa part de cotisation de l'année en cours de la démission.

### **Article 7 Exclusion**

L'assemblée peut exclure une société ou un membre qui ne se conforme pas aux statuts de la fédération ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée des délégués ou du comité.

L'exclusion est signifiée à la société par le comité cantonal, au plus tard, dans un délai de 2 années.

## **Chapitre III Ressources**

### **Article 8 Cotisations**

Les principales ressources de la fédération sont les cotisations versées par les sociétés et les membres.

Les sociétés et les membres doivent s'acquitter des cotisations annuelles pour la fin du mois de juin de chaque année. Si les cotisations ne sont pas versées, la sanction prévue à l'art. 7 sera appliquée.

La cotisation est perçue à partir de l'âge de 16 ans.

### **Article 9 Autres ressources**

Les autres ressources de la fédération sont notamment :

- les dons
- les subventions

- le bénéfice des manifestations organisées par la fédération
- toutes autres recettes diverses, par ex. organisation de l'assemblée des délégués de la fédération nationale.

## **Chapitre IV Organisation**

### **Article 10 Organes**

Les organes de la fédération sont :

- l'assemblée générale
- le comité cantonal
- les vérificateurs de comptes

## **Chapitre V Assemblée des délégués**

### **Article 11 Composition**

L'assemblée des délégués est composée :

- du comité cantonal, des délégués des sociétés, des membres individuels et des membres d'honneur élus.

Tous ont le droit de vote.

### **Article 12 Compétences**

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la fédération.

Elle est conduite par le président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- elle nomme le comité, le président, le vice-président et les vérificateurs de comptes
- elle se prononce sur la gestion du comité, sur les comptes annuels et sur le budget
- elle se fixe le montant des cotisations annuelles
- elle ratifie le lieu de la fête cantonale ou d'une fête régionale
- elle ratifie les statuts
- elle délibère sur toutes les questions qui sont soumises par le comité et qui figurent à l'ordre du jour
- elle accepte ou non, au sein de la fédération, les nouvelles sociétés, les membres individuels et les membres d'honneur élus.
- elle décide de la dissolution de la fédération

### **Article 13 : Convocation**

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du comité cantonal. Elle a lieu, en principe, la 1<sup>ère</sup> quinzaine de mars.

La convocation est faite par écrit, au minimum 15 jours avant et contient l'ordre du jour, le PV de l'assemblée précédente et les comptes de l'exercice précédent

En principe, elle est tenue dans la même localité où se déroule la fête cantonale.

A défaut d'une organisation d'une fête des Costumes,

- l'Assemblée des Délégués peut être organisée par la société organisatrice d'une fête régionale. Dans le cas où plusieurs fêtes régionales seraient organisées la même année, le comité décidera où se déroulera l'assemblée des délégués.
- l'Assemblée des Délégués peut être organisée par une société de la Fédération, seule ou en collaboration avec une autre société.

## **Article 14 Décisions**

Les votes se font à main levée ; toutefois, le 1/3 des personnes peut exiger le bulletin secret.

Chaque société a droit à 1 délégué pour 15 membres adultes cotisants ou fraction de 15 membres.

Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée est déterminante.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou procès de la fédération, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe, sont portés en cause.

## **Article 15 Procès-verbal**

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal tenu par le secrétaire du comité, à défaut par un secrétaire ad hoc, désigné par le président.

Il est signé par son auteur et par le président et envoyé à toutes les sociétés locales ainsi qu'aux membres d'honneur.

## **Chapitre VI Comité**

### **Article 16 Composition – nomination**

Le comité cantonal se compose idéalement de 9 membres, à savoir :

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du trésorier
- et de 5 autres membres

Les régions du Haut-Valais, du Valais central et du Bas-Valais doivent être représentées dans le comité au minimum par 2 membres.

Les différentes fonctions au sein du comité cantonal sont attribuées, par cooptation, par le comité cantonal lui-même, à l'exclusion des fonctions de président et de vice-président, qui eux sont nommés par l'assemblée des délégués. Leur activité est bénévole.

Les membres du comité cantonal sont nommés pour une période de 4 ans et sont rééligibles. Toutefois chaque mandat est limité à 3 périodes de 4 ans, sauf pour celui du président, limité à 4 périodes de 4 ans.

L'assemblée peut modifier le nombre de membre du comité et le porter à 7 membres.

### **Article 17    Compétences**

Le comité cantonal a pour rôle :

- de gérer les affaires courantes de la fédération, la signature à deux, du président (ou du vice-président) et du caissier engage la fédération.
- de choisir le lieu et la date de l'assemblée des délégués et la convoquer
- de préparer le programme des manifestations cantonales
- d'exécuter les décisions de l'assemblée des délégués
- de maintenir les relations avec la Fédération Nationale des Costumes et au besoin nommer les représentants valaisans ; de même sur le plan romand
- de nommer les membres de la commission cantonale de danse, le moniteur cantonal des adultes, le moniteur cantonal des enfants et le directeur cantonal de chant
- de créer les commissions nécessaires et d'y nommer ses membres
- de représenter la fédération dans les rapports avec les tiers
- de choisir les personnes physiques et morales, extérieures à la fédération, dont la collaboration occasionnelle ou durable lui paraît utile
- d'offrir d'éventuels cadeaux pour les anniversaires de sociétés qui fêtent un anniversaire, 25 ans, 50 ans ou autres
- de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des buts de la fédération

### **Article 18    Convocation**

Le comité cantonal se réunit à la demande du président cantonal ou de la majorité de ses membres.

La convocation est faite, par écrit, au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Elle doit indiquer le lieu, la date de la réunion, ainsi que les objets à traiter.

### **Article 19    Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

### **Article 20    Procès-verbal**

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal tenu par le secrétaire du comité cantonal, à défaut par un secrétaire ad hoc.

Il est signé par son auteur et par le président ; il sera approuvé lors de la séance suivante.

## Chapitre VII Vérificateurs

### Article 21 : Nomination

L'assemblée des délégués nomme 2 vérificateurs des comptes conformément à l'art. 12 des statuts.

Ils sont nommés pour une période de 4 ans et ils ne sont pas rééligibles.

### Article 22 Compétences

Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes de chaque exercice annuel et présentent à l'assemblée des délégués un rapport écrit sur la situation financière de la fédération.

## Chapitre VIII Manifestations cantonales

### Article 23 Règles générales

**Les manifestations cantonales sont :**

- a) La **fête cantonale** qui demeure la manifestation principale de la Fédération. Dans la mesure du possible, elle a lieu chaque année. Elle peut être organisée par une ou co-organisée par plusieurs sociétés, membres de la Fédération.

La fête se déroule obligatoirement en Valais.

En cas de 2 propositions de fête, la décision finale reviendra à l'assemblée des délégués.

Seules les sociétés qui font partie de la fédération peuvent l'organiser.

Toutes les sociétés de la Fédération (adultes et enfants) doivent être présentes à la fête cantonale, sauf raison majeure soumise au comité cantonal pour approbation.

- b) La **fête régionale** qui peut être organisée en lieu et place d'une fête cantonale. Elle doit obligatoirement donner la possibilité à toutes les sociétés de la région concernée d'y participer. Elle peut être organisée par une société ou co-organisée par plusieurs sociétés, membres de la Fédération.

- c) Une **journée folklorique valaisanne** qui peut être organisée en lieu et place d'une fête cantonale ou régionale. Elle est organisée par le comité cantonal en collaboration avec la société qui en fait la demande.

Le comité cantonal est compétent pour adopter un règlement fixant les principes et les modalités du déroulement de la fête cantonale, de la fête régionale ou de la journée folklorique valaisanne

Les directives détaillées concernant ces différentes organisations figurent dans une annexe consacrée exclusivement à ce sujet.



## **Chapitre IX Commissions**

### **Article 24 Constitution – fonctions**

Pour le bon fonctionnement de la fédération, le comité peut instaurer des commissions permanentes ou ponctuelles, ceci en fonction des besoins (par ex. danse, costumes, musique, chant, livre, archives, statuts, etc.)

Le comité nomme les membres de toutes les commissions qu'il constitue.

Chaque commission sera soumise à son règlement interne, charte, convention ou autres.

Ces règlements doivent être approuvés par le comité cantonal.

Comme pour le comité cantonal, les membres de ces commissions sont nommés pour une durée maximale de 3 périodes de 4 ans.

## **Chapitre X Statuts**

### **Article 25 Modifications**

La modification des statuts peut se faire en tout temps, moyennant mise à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.

Les décisions relatives à la modification des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Chapitre XI Dissolution**

### **Article 26 Procédure**

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, conformément à l'article 14 des statuts.

Entre autre, elle est dissoute en cas d'insolvabilité ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

En cas de dissolution, les actifs de l'association seront remis à une institution dont l'activité se rapproche sensiblement de celle-ci.

La liquidation est de la compétence du comité.

## **Chapitre XII Référence**

### **Article 27 Texte de référence**

C'est le texte français des statuts qui fait foi.

Adopté à l'unanimité,  
en assemblée cantonale des délégués, à Nendaz,  
le 20 mars 2019

**Le président**  
Alexandre Solliard

**La secrétaire**  
Elisabeth Devillaz